



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023-595
**portant mise en demeure faite à la société METAL BLANC de respecter les
prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement situées sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle
(08230)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4786 délivré le 31 mars 2008 à la société METAL BLANC pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de BOURG-FIDELE à l'adresse suivante 48 rue Pasteur ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé qui dispose : « [...] *L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. [...]* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2022 rédigé suite à la visite d'inspection du 25 octobre 2022 ;

Vu le Système de Gestion de la Sécurité de la société METAL BLANC ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – LaP/DeF – n° 23/337 du 24 août 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 8 août 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 4 septembre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 septembre 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 6 septembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 8 août 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - ✓ l'exploitant n'a pas correctement mis en œuvre toutes les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité (dans le cadre de la sous-traitance) :
 - formation :
 - dans le plan de prévention rédigé dans le cadre de l'intervention d'un sous-traitant présent le jour de l'inspection, aucun des intervenants n'a émarginé le document alors que cet émarginement est demandé dans le document. Cet émarginement permet d'attester que la formation a été reçue, que les mesures définies par le plan de prévention ont été comprises et que les intervenants s'engagent à mettre en œuvre les mesures définies dans ce plan ;
 - le sous-traitant en question avait une connaissance limitée des risques et enjeux de son environnement de travail (stockage de polypropylène à proximité et risque incendie associé par exemple) alors que la procédure « gestion des entreprises extérieures » prévoit, lors de la visite préalable, de matérialiser les zones qui peuvent présenter un danger. Ce point avait déjà été relevé lors de la visite d'inspection du 25/10/2022 ;
 - maîtrise de l'exploitation :
 - dans le plan de prévention du sous-traitant contrôlé, seul le responsable de la société Métal Blanc et le responsable de la société de sous-traitance ont émarginé le document attestant qu'une visite préalable commune a été réalisée alors qu'il est indiqué dans le document que l'ensemble des participants doit le faire (d'après le document, 6 employés de la société de sous-traitance étaient affectés à l'intervention). Cette visite permet d'identifier les lieux de travail, les installations s'y trouvant et les matériels éventuellement mis à disposition ;
 - d'après le plan de prévention, il doit être précisé si des zones sont interdites d'accès au sous-traitant en les dessinant sur le plan. Or, il a été constaté que les zones entourées dans le document précité correspondent aux zones accessibles par le sous-traitant, et non aux zones interdites d'accès. De plus, les risques spécifiques à la zone de travail n'ont pas été tracés dans le plan de prévention (exemple : stockage de polypropylène – risque incendie). Ces points avaient déjà été relevés lors de la visite d'inspection du 25/10/2022 ;
 - dans l'évaluation des risques du sous-traitant contrôlé lors de la visite, la case « exposition au plomb » n'a pas été cochée alors que le sous-traitant a travaillé dans une zone exposée au plomb et que le document précise que la case doit être cochée si elle est applicable. Le fait de cocher la case permet de connaître les mesures de prévention à mettre en œuvre ;

- surveillance des performances :
 - d'après la procédure « gestion des entreprises extérieures », des audits inopinés peuvent être réalisés pour vérifier l'application des consignes de sécurité, soit à la demande du référent Métal blanc, soit parce que la durée des travaux est supérieure à une semaine ; dans ce cas une grille doit être complétée. Il n'y a pas eu de grille d'audit formalisée pour le sous-traitant contrôlé alors que la durée de son intervention est supérieure à une semaine. Le sous-traitant était encore présent jusqu'à la fin de la semaine de la visite d'inspection mais l'exploitant a indiqué qu'il n'aurait pas pensé à auditer le sous-traitant d'ici la fin de son intervention. Ce point avait déjà été relevé lors de la visite d'inspection du 25/10/2022 ;
- 2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;
- 3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le fait de ne pas mettre correctement en œuvre toutes les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité (dans le cadre de la sous-traitance) peut engendrer des incidents sur le site avec des impacts potentiels à l'extérieur du site ;
- 4. les observations formulées par l'exploitant ne permettent pas de lever la proposition de mise en demeure
- 5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société METAL BLANC de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La société METAL BLANC, dont le siège social est situé 19 boulevard Malesherbes à Paris (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro SIREN 542 052 691 est mise en demeure de respecter, pour l'installation de recyclage de batteries usagées pour la production d'alliages de plomb de seconde fusion et de baguettes de soudure qu'elle exploite 48 rue Pasteur sur la commune de Bourg-Fidèle, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé en mettant en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité (dans le cadre de la sous-traitance) dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Sous ce délai, il est attendu l'envoi de justificatifs de la bonne mise en œuvre des procédures et actions précitées (pour un sous-traitant donné, par exemple : plan de prévention complété et grille d'audit remplie, conformément au système de gestion de la sécurité).

Article 2 – sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président-directeur général de la société METAL BLANC et dont une copie sera transmise pour information au maire de BOURG-FIDÈLE.

Charleville-Mézières, le **13 OCT. 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Joël DUBREUIL